



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.579.2000.TREATIES-4 (Notification Dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES
 D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN)

GENÈVE, 19 JANVIER 1996

CORRECTION DU TEXTE ORIGINAL DE L'ACCORD ET DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.291.2000.TREATIES-3 du 22 mai 2000 concernant la proposition de correction à apporter à l'original de l'Accord (textes authentiques anglais, français et russe) et aux exemplaires certifiées conformes, communique :

Au 21 août 2000, date à laquelle la période spécifiée pour la notification d'objections à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué la correction requise dans le texte original de l'Accord (textes authentiques anglais, français et russe) ainsi que dans les exemplaires certifiées conformes de celui-ci. Le procès-verbal de rectification correspondant est transmis en annexe.

Le 21 août 2000



EUROPEAN AGREEMENT ON MAIN INLAND
WATERWAYS OF INTERNATIONAL
IMPORTANCE (AGN)
CONCLUDED AT GENEVA ON
19 JANUARY 1996

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION
OF ANNEX III, subparagraph (a) (ii)
OF THE AGREEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the European Agreement on Main Inland Waterways of International Importance (AGN), concluded at Geneva on 19 January 1996 (Agreement),

WHEREAS it appears that the English, French and Russian authentic texts of Annex III, subparagraph (a) (ii) of the Agreement contain errors,

WHEREAS the corresponding proposal of correction has been communicated to all interested States by depositary notification C.N.291.2000.TREATIES-3 of 22 May 2000,

WHEREAS at the end of a period of 90 days from the date of that communication, no objection had been notified to the Secretary-General,

HAS CAUSED the required correction as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the English, French and Russian authentic texts of Annex III, subparagraph (a) (ii) of the Agreement, which correction also applies to the Certified True Copies of the Agreement established on 23 October 1996.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Hans Corell, Under-Secretary-General,
the Legal Counsel, have signed this
Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 22 August 2000.

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN), CONCLU À GENÈVE LE 19 JANVIER 1996

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION
A L'ALINÉA a) ii) DE L'ANNEXE III
DE L'ACCORD

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), conclu à Genève le 19 janvier 1996 (Accord),

CONSIDÉRANT que les textes authentiques anglais, français et russe de l'alinéa a)ii) de l'Annexe III de l'Accord comportent des erreurs,

CONSIDÉRANT que la proposition de correction correspondante a été communiquée à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.291.2000.TREATIES-3 du 22 mai 2000,

CONSIDÉRANT que dans le délai de 90 jours à compter de la date de cette communication, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général,

A FAIT PROCÉDER dans les textes authentiques anglais, français et russe de l'alinéa a)ii) de l'Annexe III de l'Accord à la correction requise telle qu'indiquée en annexe au présent procès-verbal, laquelle correction s'applique également aux exemplaires certifiés conformes de l'Accord établis le 23 octobre 1996.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Hans Corell, Secrétaire général
adjoint, Conseiller juridique, avons
signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 22 août 2000.

Hans Corell

Replace sub-paragraph (a)(ii) of Annex III by the following text:

"(ii) Only waterways meeting at least the basic requirements of class IV (minimum dimensions of vessels 80 m x 9.5 m) can be considered as E waterways. Restrictions of draught (less than 2.50 m) and of minimum height under bridges (less than 5.25 m) can be accepted only for existing waterways and as an exception;"

Remplacer le sous-paragraphe a) ii) de l'Annexe III par le texte suivant:

"iii) Seules les voies navigables répondant au moins aux conditions fondamentales de la classe IV (dimensions minimales des bateaux: 80 m x 9,5 m) peuvent être considérées comme étant des voies navigables E. Des limitations concernant le tirant d'eau (moins de 2,50 m) et la hauteur libre minimale sous les ponts (moins de 5,25 m) ne peuvent être admises que pour les voies navigables existantes et à titre d'exception;"

Вместо подпункта а) iii) Приложения III поместить следующий текст:

"iii) только водные пути, соответствующие по крайней мере основным параметрам класса IV (минимальные габариты судов 80 м x 9,5 м), могут рассматриваться в качестве водных путей категории Е. Ограничения осадки (менее 2,50 м) и минимальной высоты прохода под мостами (менее 5,25 м) допускаются в порядке исключения только в отношении существующих водных путей;"
